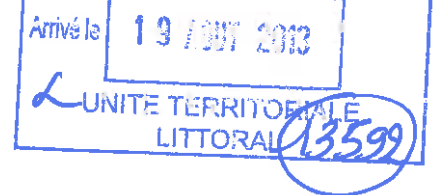


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2013-29-



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de **DANNES**

SOCIETE HOLCIM FRANCE SAS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 autorisant la société ORIGNY à exploiter dans sa cimenterie sise sur le territoire de la commune de DANNES des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels ;

VU le récépissé de succession du 2 mai 2002 délivré à la Société HOLCIM FRANCE pour l'exploitation en lieu et place de la Société ORIGNY de la cimenterie sise à DANNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la Société HOLCIM FRANCE pour la poursuite des activités du site de DANNES ;

VU les demandes de modifications des installations présentées par la Société HOLCIM les 25 juin 2012 et 9 juillet 2012, pour la création d'une zone de stockage couverte de déchets pulvérulents, la mise en service d'une installation de « débigbague » et pour la mise en service d'un mélangeur ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 novembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 décembre 2012 ;

VU l'absence de réponse de la Société HOLCIM FRANCE SAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à la Société HOLCIM FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du stockage de déchets pulvérulents et de l'installation de « débigbagage » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société HOLCIM FRANCE SAS à DANNES, dont le siège social est situé au 192, avenue Charles de Gaulle à NEULLY-SUR-SEINE (92200), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la cimenterie implantée sur le territoire de la commune de DANNES.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations classées pour la protection de l'environnement repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 composant la cimenterie est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Description des activités	Description des installations	Classement
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de) la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	1 four rotatif de capacité 1200 t/j pour fabrication de clinker	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Co-incinération de déchets industriels dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans le four à clinker n°6 par injection en tuyère (flamme principale ou secondaire) ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Co-incinération de déchets industriels non dangereux pour valorisation matière ou énergétique dans les fours à clinker n°6 par injection en tuyère ou ajout au cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Traitement de déchets dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru. La liste des déchets susceptibles d'être valorisés est définie à l'annexe 3 du présent arrêté.	A

n° de la rubrique	Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Classement
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement de déchets non dangereux pour valorisation matière lors de la préparation du cru. La quantité de déchets traités par jour est de 500 tonnes	A
1416-3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3) <u>> à 100 kg mais < 1 t</u>	Stockage d'hydrogène en bouteille d'une quantité totale de 350 kg (analyseurs cheminée)	D
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t 3 - supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage d'acétylène en bouteilles d'une capacité totale de 600 kg	D
1430/ 1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- 1 stockage de GO enterré de 89 m³ - 1 stockage aérien de 45 tonnes de FOD (capacité 52 m³) Capacité totale équivalente: 14 m³ <i>Pour mémoire, l'installation comporte également des cuves de stockage de déchets liquides, installations connexes à l'installation de co-incinération:</i> - 2 cuves de DID Liquides de 1ère ou 2nde catégorie de 150 m³ chacune - 2 cuves d'eaux polluées de 2nde catégorie de 25 m³ chacune	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant de la catégorie de référence est inférieur à 100 m ³ . Distribution de Fuel domestique pour les engins du site.	NC
1450-2-a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 1 - fabrication industrielle 2 - emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Emploi et stockage de minéraux pulvérulents facilement inflammables (charbon pulvérisé) dans deux trémies de 10 m ³ chacune. Capacité: 10 tonnes	A

N° de la rubrique	Limites de la capacité de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 500 t 2 - supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de charbon et de coke d'une capacité de 1500 tonnes dans deux silos de capacité unitaire 750 tonnes	A
1715-2	Utilisation et détention de Substances radioactives. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 .	L'installation comprend un appareil de chromatographie phase gazeuse . Le radionucléide est le Ni 63, sous la forme de 1 source scellée. Le rapport Q est: $Q = \sum (A_i / A_{exi})$ $A_{Ni\ 63} = 555\text{ MBq}$ $A_{ex\ Ni\ 63} = 10^8\text{ Bq}$ $Q = (555.10^6 / 10^8) = 5,55$ <i>pour mémoire 2 générateurs électriques de rayons X non classables au titre ICPE.</i>	D
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 - supérieure à 200 kW 2 - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyeur cru: 750 kW broyeur charbon: 1700 kW broyeur 6 (clinker): 2300 kW mélangeur (Liants Hydrauliques Routiers): 600 kW concasseur mobile: 130 kW concasseur clinker: 50 kW P totale: 5530 kW	A

L'installation est autorisée dans les limites suivantes:

- valorisation matière de déchets minéraux ne contenant pas de produits organiques par ajout à la pâte dans le délayeur: 200 000 tonnes par an
- valorisation énergétique de déchets industriels dangereux: 55 000 tonnes par an
- valorisation énergétique de déchets industriels non dangereux: 80 000 tonnes par an ou alors 60 000 tonnes par an si des huiles usagées sont incinérées dans la limite de 10 000 tonnes par an
- valorisation matière ou énergétique de produits mixtes: 100 000 tonnes par an

»

ARTICLE 3 : INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DEBIGBAGAGE DE DECHETS PULVERULENTS

3.1 Nature des déchets

Les déchets pulvérulents contenues dans les big-bags doivent répondre aux critères d'acceptation de déchets sur le site définis au chapitre II du titre II de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 et être de classe d'explosion St0 ou St1 ($0 < K_{max} < 200 \text{ bar.m.s}^{-1}$).

Les déchets ne sont pas susceptibles d'émettre des composés organiques volatils lors des opérations de stockage et de manipulation.

L'exploitant est en mesure de justifier l'appartenance à cette classe pour chaque type de déchet pulvérulent réceptionné.

Toute réception d'un nouveau déchet industriel dangereux pulvérulent autre que ceux précisés dans le dossier d'information de l'exploitant du 25 juin 2012 et susceptible d'être traité sur l'installation fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. Cette information préalable comporte notamment la fiche d'identification du déchet prévue par l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2008.

3.2 Contrôles à réception des déchets pulvérulents conditionnés

Le contrôle prévu par l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 est complété, pour les déchets pulvérulents conditionnés en big bag, par les contrôles suivants.

Pour chaque chargement arrivant sur le site, l'opérateur de réception identifie chaque big-bag par une étiquette comportant :

- l'identification du déchet,
- le code du déchet,
- la date de réception du déchet sur le site,
- le N° de Certificat d'Acceptation Préalable correspondant au déchet

Pour chaque certificat d'acceptation préalable identifié, l'opérateur vérifie l'homogénéité du lot de big-bag (aspect, couleur, état physique...). Il procède ensuite, sur chaque lot homogène de big-bag correspondant à un même certificat d'acceptation préalable, aux prélèvements et à la constitution d'un échantillon moyen représentatif du lot, et à la réalisation des analyses prévues à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008.

3.3 Manipulation et stockage

Les opérations de manipulation des big-bags de déchets pulvérulents pour introduction dans le four ne génèrent aucune émission de poussières à l'atmosphère. L'ensemble de l'installation est capoté et l'air empoussiéré est capté. L'air collecté est dirigé vers le silo de stockage des déchets pulvérulents.

Les déchets pulvérulents sont entreposés en big-bags dans un bâtiment de stockage couvert d'une capacité maximale de 100 palettes. Chaque palette peut contenir un maximum de deux big-bags superposés.

Le bâtiment de stockage de big-bags est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. La mise en service de ce dispositif génère une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques sont répartis judicieusement dans le bâtiment de stockage. Ils sont maintenus visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés.

Le bâtiment de stockage est accessible sur son périmètre par une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes:

- largeur minimale: 4 m
- hauteur disponible: 3.5 m
- force portante: 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3.6 m au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages: 11 mètres
- surlargeur dans les virages: $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0.2 m

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont acheminées par gravité dans un bassin de confinement étanche de 300 m³. Ce bassin est raccordé au bassin d'avarie du site de 3200 m³.

3.3 Modifications

A l'article 57 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008, il convient de lire:

« 1 silo de farines animales / déchets pulvérulents »

en lieu et place de « 1 silo de farines animales ».

ARTICLE 4 : MELANGEUR

Les dispositions de l'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 sont complétées comme suit:

« L'installation de mélange et préparation de Liants Hydrauliques Routiers (LHR) est équipée d'une installation de dépoussiérage traitant notamment l'air capté sur le mélangeur, les aéroglissières, les trémies doseuses, la trémie sous mélangeur. La teneur en poussières des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne doit pas dépasser 20 mg/Nm³. »

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DANNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DANNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société HOLCIM FRANCE SAS et dont une copie sera transmise au Maire de DANNES.

Arras, le 30 JAN. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI



Copies destinées à :

- HOLCIM FRANCE SAS - B.P. 1 - 62187 DANNES
- Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de DANNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Dossier
- Chrono